



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2007

Soixante et unième session
Point 14 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.34)]

61/25. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que cinquante-neuf années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-neuf depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 60/39 du 1^{er} décembre 2005¹,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*², et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

¹ A/61/355-S/2006/748.

² Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967,

Réaffirmant également le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment le plan dit « plan E-1 » et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le statut de la ville et de tout le territoire,

Réaffirmant en outre que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, par Israël, puissance occupante, est contraire au droit international, de même que les conditions de passage de ce mur,

Se déclarant profondément préoccupée par la politique israélienne de bouclages et par les lourdes restrictions, y compris les couvre-feux et le régime des permis, qui continuent, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'être imposées à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui demeure une tragique situation de crise humanitaire,

Préoccupée par la poursuite de l'installation de points de contrôle dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par la transformation de plusieurs d'entre eux en constructions ressemblant à des postes frontière permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé, qui porte atteinte à la contiguïté territoriale du territoire et entrave sérieusement le relèvement et le développement de l'économie palestinienne,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien³, se sont mutuellement reconnus, et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être intégralement respectés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁴, et soulignant la nécessité impérieuse de la mettre en œuvre et d'en respecter les dispositions,

Se félicitant de l'action menée par les ministres arabes des affaires étrangères, évoquée à leur réunion au Conseil de sécurité le 21 septembre 2006, durant laquelle ils ont demandé, notamment, que le conflit soit réglé sur la base des résolutions des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route,

³ Voir A/48/486-S/26560, annexe.

⁴ S/2003/529, annexe.

Se félicitant également de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Accueillant favorablement la « Conférence des donateurs de Stockholm sur la situation humanitaire dans les Territoires palestiniens » tenue le 1^{er} septembre 2006, et encourageant énergiquement la tenue de réunions de donateurs ainsi que la création de mécanismes internationaux destinés à venir en aide au peuple palestinien, à remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire critique où est plongé le peuple palestinien, et prenant note à cet égard du Mécanisme international temporaire,

Saluant les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, et insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures palestiniennes,

Se déclarant préoccupée par les événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000, notamment en ce qui concerne le nombre élevé de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils, et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Se déclarant profondément préoccupée par les opérations militaires répétées menées dans le territoire palestinien occupé et par la réoccupation de centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et insistant à ce propos sur le fait qu'il faut que les deux parties appliquent les accords de Charm el-Cheikh,

Se félicitant de la trêve proposée par les Palestiniens, acceptée par Israël et entrée en vigueur le 26 novembre 2006, et demandant instamment aux deux parties de s'y tenir, ce qui pourrait ouvrir la voie vers la tenue de réelles négociations en vue d'un règlement équitable du conflit, et d'étendre cette trêve à la Cisjordanie,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, y compris les attentats-suicides, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies qui y sont implantées, ce qui représente un pas vers l'application de la feuille de route,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à relancer le processus de paix vers la reprise et l'accélération de négociations directes visant à parvenir à un règlement de paix juste, final et global, conformément à la feuille de route,

Saluant les initiatives prises par la société civile dans la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine et les efforts qu'elle fait pour qu'on y parvienne,

Tenant compte des conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a constaté qu'il fallait absolument que l'ensemble des organismes des Nations Unies redouble d'efforts pour mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, établissant ainsi une paix juste et durable dans la région⁵,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin ;

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor ;

3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002⁶ ;

4. *Demande* aux parties elles-mêmes de faire, avec le soutien du Quatuor et des autres parties concernées, tout ce qu'il faut pour mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 et de reprendre immédiatement les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que de l'Initiative de paix arabe, du mandat issu de la Conférence de Madrid et de la feuille de route⁴ ;

5. *Demande* à la communauté internationale, y compris le Quatuor, de prendre immédiatement des mesures, notamment des mesures de nature à instaurer un climat de confiance entre les parties, pour stabiliser la situation et relancer le processus de paix ;

6. *Insiste* sur la nécessité de mettre un terme rapidement à la réoccupation de centres de population palestiniens et de cesser totalement tous actes de violence, y compris les offensives militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

7. *Insiste également* sur la nécessité d'appliquer immédiatement les accords de Charm el-Cheikh ;

8. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations quant à l'application de la feuille de route en prenant des mesures parallèles et réciproques à cet égard, et souligne qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, comprenant tous les membres du Quatuor ;

9. *Prend note* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, ainsi que du démantèlement des colonies qui y sont implantées, ce qui représente un pas vers l'application de la feuille de route ;

10. *Souligne* qu'il faut que les parties règlent rapidement et complètement, avec l'aide de la communauté internationale, toutes les questions qui continuent de

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

se poser dans la bande de Gaza, notamment en trouvant une solution durable aux problèmes des postes frontière, de l'aéroport, de la construction du port maritime, de l'enlèvement des décombres et du raccordement permanent de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, et insiste sur le fait qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, du 15 novembre 2005 ;

11. Demande à Israël, puissance occupante, de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, et de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature et le statut du territoire, notamment par l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix ;

12. *Exige du même coup* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif² et exigé dans les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004, et notamment qu'il cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations légales énoncées dans le même avis consultatif ;

13. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

14. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

15. *Souligne* qu'il faut :

- a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967 ;
- b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

16. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

17. *Prie instamment* les États Membres de fournir sans tarder une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle se débat le peuple palestinien, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la reconstruction, la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes ;

18. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

63^e séance plénière
1^{er} décembre 2006